

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1084

présenté par
Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE 47

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« Le bilan de l'attribution des logements locatifs sociaux établi, chaque année, par les bailleurs sociaux, en application de l'article L. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation, à l'intention de présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 441-1-1, peut être consulté dans le cadre du service d'information et d'accueil des demandeurs de logement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi réforme les procédures d'attribution de logement social dans le but d'accroître leur transparence, tout en reconnaissant le droit à l'information des demandeurs.

Le présent amendement vise à renforcer ce droit à l'information en mettant à disposition des intéressés un bilan des attributions réalisées l'année précédente, au service d'information et d'accueil prévu par le nouveau dispositif.